

demande, non seulement par plusieurs déclarations & actes d'E'tat de la part de la Couronne de France, mais aussi (a) par la possession uniforme de cette Couronne pendant plusieurs années, tant (b) avant qu'après le Traité de Breda ; laquelle Couronne, toutes les fois qu'elle a formé des demandes sur l'Acadie & qu'elle l'a eue en possession, l'a demandée & en a joui dans la même étendue & avec les mêmes limites sur lesquelles nous insistons.

II. En 1647, la Couronne de France étant pour lors en possession de l'Acadie (c), Charles de Menou, Chevalier, sieur d'Aulnay-Charnisay, obtint une commission sous le seing manuel de Louis XIV, laquelle fait mention que ledit sieur d'Aulnay ayant été nommé par le feu Roi, Gouverneur & Lieutenant général de l'Acadie dans la nouvelle France, avoit exercé cet emploi l'espace de quatorze ans, & qu'il avoit expulsé les Religionnaires étrangers du Fort de *Pentagoet*, & avoit soumis à l'obéissance de cette Couronne le Fort de la rivière Saint-Jean ; pourquoi, & pour d'autres services, il est confirmé & rétabli dans ledit emploi, dans les termes suivans ; savoir, « Gouverneur & Lieutenant

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) La France ayant possédé le Canada conjointement avec l'Acadie, sa possession uniforme ne sauroit servir à déterminer les limites de cette dernière province.

(b) Avant & après le Traité de Breda, les limites de l'Acadie

n'ont jamais été telles qu'on le prétend ici. Voyez le *Mémoire du 4 octobre 1751, articles XIV, XV & suivans.*

(c) Voyez la neuvième des pièces produites par M.M. les Commissaires Anglois.